



Arrêté n°41-2023-11-20-00001

**portant ouverture d'une enquête publique relative aux modifications apportées
à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société ÉPUISAY ÉNERGIE (JPEE)
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation environnementale accordée à la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de VERSAILLES du 26 avril 2023 ;

Vu la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces protégées déposée le 28 juillet 2023 par la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE ;

Vu le « porter à connaissance » consolidé déposé par la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE le 1^{er} août 2023 ;

Vu les avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loir-et-Cher des 28 juin et 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2023 (avis n° 2023-4359) ;

Vu la décision n° E23000182 / 45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 10 novembre 2023 désignant M. Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur et M. Pascal HAVARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que l'arrêt de la Cour administrative de VERSAILLES a pour effet de suspendre l'autorisation environnementale accordée à la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 jusqu'à l'accomplissement des mesures demandées par le juge, notamment la production d'une « dérogation espèces protégées » ;

Considérant que l'arrêt susvisé prescrit que les éléments de régularisation demandés seront soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le « porter à connaissance » déposé par la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE a pour effet de modifier le projet autorisé par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 et qu'il convient d'informer le public de ces évolutions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative aux modifications et compléments apportés par la SAS ÉPUISAY ÉNERGIE à l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral n°41-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISAY ;

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont les installations peuvent être la source sont les suivantes : SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes de modifications du projet initial et sur la demande de « dérogation espèces protégées » par arrêtés d'autorisation ou de refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition des dossiers

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment le porter à connaissance, la demande de « dérogation espèces protégées », l'avis de l'autorité environnementale, celui du CNPN et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, seront déposés pendant un délai de 33 jours consécutifs en mairie d'ÉPUISAY, siège de l'enquête publique,

du lundi 11 décembre 2023 à 14 heures

au vendredi 12 janvier 2024 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête),

afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ÉPUISAY aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 décembre 2023 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures,
- le vendredi 5 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 12 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de Madame Émilie FOURGEAUD, responsable développement éolien Grand Ouest, à l'adresse suivante : emilie.fourgeaud@jpee.fr

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie d'ÉPUISAY, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie d'ÉPUISAY (rue des Bleuets – 41360) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher en utilisant l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr et en mentionnant « projet éolien à ÉPUISAY ». Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie d'ÉPUISAY pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie d'ÉPUISAY.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairies d'ÉPUISAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera immédiatement remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher le dossier d'enquête déposé en mairie d'ÉPUISAY, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie d'ÉPUISAY et en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement, Place de la République, à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette même période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes

Le conseil communautaire des « Territoires Vendômois » et les conseils municipaux d'ÉPUISSAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ seront appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique dès l'ouverture de celle-ci et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'ÉPUISSAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ,
- au président de la communauté d'agglomération « Territoires vendômois »,
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, les maires d'ÉPUISSAY, SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE, BEAUCHÊNE et MAZANGÉ, le président de la communauté d'agglomération « Territoires vendômois » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

ESMS VOM 02.02.